



Direction

Pr383 Vade mecum pour la procédure de réclamation

Services concernés :	Tous, Candidat-e-s et Etudiant-e-s
----------------------	------------------------------------

1. Introduction

La réclamation est une procédure permettant de contester une décision auprès de l'autorité qui l'a rendue.

Il s'agit d'une procédure légale prévue aux articles 66 à 72 de la loi de procédure administrative vaudoise (LPA-VD ; recueil systématique vaudois RSV 173.36) et à l'article 79 de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV ; RSV 419.01).

Avec la nouvelle législation entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014, la réclamation est une étape obligatoire avant le dépôt d'un recours au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après : le DFJC).

La présente fiche résume les articles de loi et la jurisprudence qui régissent la procédure de réclamation.

En cas de doute, seules les dispositions légales de la LPA-VD et de la LHEV font foi.

2. Les décisions attaquables

Les décisions attaquables sont notamment les décisions d'admission (candidat-e-s en formation de base ou continue), la validation des modules (cours, stages, TB), l'exclusion de la formation ainsi que les mesures disciplinaires (avertissement, exclusion).

3. Le destinataire de la réclamation

La réclamation est adressée par écrit à la Direction de l'EESP (ci-après : la Direction).

4. Le délai pour le dépôt de la réclamation

Les 10 jours de délai pour le dépôt de la réclamation courent dès le lendemain de la date :

- de la remise dans la boîte à lettres du destinataire (en cas d'envoi par courrier A ou B) ;
- de la remise par le facteur du courrier au destinataire ou à une personne habilitée à recevoir un tel envoi (en cas de courrier recommandé) ;
- du retrait à la poste du courrier recommandé pour autant que le retrait intervienne dans le délai de garde de 7 jours ;
- de l'échéance du délai de garde de 7 jours de la lettre recommandée lorsqu'elle n'est pas retirée ;
- de la réception en main propre de la décision rendue par écrit.

Le délai court aussi les samedis, les dimanches et les jours fériés. Il n'y a pas de suspension du délai durant les vacances scolaires ou les vacances HES, ni avant ou après Noël ou Pâques (pas de fêtes pour la procédure de réclamation). Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au premier jour utile. Exemple : si le délai se termine le Vendredi saint, la réclamation peut être déposée le mardi après Pâques.

5. **Forme et contenu de la réclamation**

La réclamation doit être interjetée par écrit (le courriel et le fax sont exclus).

Elle doit être datée, signée et indiquer clairement la décision qui est attaquée et les motifs sur lesquels elle se base.

Le-la candidat-e ou l'étudiant-e a le droit de se faire assister ou d'être représenté-e.

Quelques recommandations (non obligatoires) :

- La réclamation précise les bases réglementaires ou les textes sur lesquels elle est fondée (p.ex. les fiches modules).
- Lorsque le motif est la constatation inexacte ou incomplète des faits, ceux-ci sont exposés.
- Lorsque le motif est l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation ou encore l'arbitraire, la réclamation amène des faits à l'appui de ce motif.

6. **Effet de la réclamation**

La réclamation n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Direction après analyse dans chaque cas particulier, de la demande du ou de la candidat-e ou de l'étudiant-e .

7. **Décision et recours au DFJC**

La Direction est l'autorité compétente pour instruire la réclamation et statuer à son sujet. Elle doit rendre sa décision dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation. La décision est communiquée sous pli recommandé.

Elle contient les faits, les règles et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle mentionne le DFJC comme autorité de recours et le délai de 10 jours dès notification de la décision de la Direction pour interjeter un recours contre celle-ci.

Le recours au DFJC (LHEV, art. 80) n'est possible que contre une décision rendue par la Direction à la suite d'une réclamation.

Cette procédure est entrée en vigueur le 16 septembre 2014, conformément à l'article 79 de la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) du 11 juin 2013.